

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 26 janvier 2024

Dossier : CMQ-70432-001 (33501-24)

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**
Partie poursuivante

C.

Gilles Boucher
maire, Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Gilles Boucher, maire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis quatre manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson*² :

- I. Entre le 5 juin 2022 et le 15 juin 2022, l'élu demande à un employé de transmettre un constat d'infraction ou une lettre de non-conformité à un commerce, contrevenant ainsi à l'article 5.2.9.1 du Code;
- II. Entre les mois de juin et juillet 2022, il est intervenu auprès d'un employé de l'écocentre, auquel il a donné la directive d'accepter qu'un citoyen dépose des résidus sans contrepartie, contrevenant ainsi à l'article 5.2.3.2 du Code;
- III. En ou vers le mois d'avril 2023, il a fait pression auprès d'un citoyen afin qu'il cède ou vende une partie de son terrain à la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 5.2.3.2 du Code;
- IV. Depuis les élections générales de novembre 2021, à plusieurs reprises et régulièrement, il a reçu et traité personnellement des plaintes et des demandes de citoyens plutôt que de respecter le processus établi qui prévoit que ces demandes doivent être adressées aux Travaux publics, contrevenant à l'article 5.2.9.1 du Code;

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement No 169-2022 – Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* (« le Code »).

[3] Lors de l'audience, Gilles Boucher admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 22 janvier 2024, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement. Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Boucher est maire depuis les élections de 2021;

Manquement I

- En séance du conseil et par d'autres moyens, monsieur Boucher est mis au courant de plaintes de conseillers et de citoyens à l'effet que le système de refroidissement du mini-dépanneur, sis à côté de l'hôtel de ville, dérange les utilisateurs de la salle polyvalente de l'hôtel de ville ;
- Alors que le service de l'urbanisme n'avait pas encore reçu de plainte, monsieur Boucher, après avoir constaté lui-même la nuisance sonore, rencontre un inspecteur de l'urbanisme et de l'environnement afin qu'une lettre de non-conformité soit émise aux exploitants afin que la situation soit corrigée;
- L'employé municipal refuse d'émettre une lettre de non-conformité à l'exploitant du commerce, comme demandé par monsieur Boucher et explique que le règlement n'est pas assez clair pour être appliqué;
- Par la suite, monsieur Boucher fait part des plaintes qu'il a reçues à la direction générale, qui transmettra, selon le processus établi, les plaintes à la directrice de l'urbanisme pour que soit traité le dossier;

Manquement II

- Le 8 juillet 2022, un citoyen qui effectue des travaux de rénovation dans un immeuble commercial où est situé le restaurant de la marina au Lac-Masson, se présente à l'écocentre au volant de sa pelle (machinerie lourde) remplie de débris de construction. Il demande à l'employé en charge de l'écocentre de le laisser passer afin qu'il vide ses déchets de construction commerciale;
- En application du règlement #83-2014-A20, l'employé refuse de laisser passer le citoyen;

- Le citoyen appelle alors monsieur Boucher sur son cellulaire directement de la cabine de contrôle de la pelle et parle à ce dernier. Puis, le citoyen tend le cellulaire à l'employé de l'écocentre en disant que le maire veut lui parler. Monsieur Boucher demande alors à l'employé de trouver une solution à la problématique;
- L'employé se sent alors obligé de laisser le citoyen vider sa pelle, en contravention avec la réglementation municipale;

Manquement III

- Au printemps 2023, le propriétaire du terrain où se trouve le ponceau régulant la hauteur du niveau des eaux du Lac Marier s'aperçoit que les travaux de caractérisation de ce ponceau visent celui situé sur son terrain. Il contacte alors le maire et lui fait part de son étonnement de ne pas avoir été mis au courant;
- Le maire explique au citoyen que des travaux seront entrepris sur le ponceau et que la Municipalité acquerra le terrain sur lequel est situé le ponceau. Il mentionne que si le citoyen ne veut pas le céder, il sera exproprié. À ce moment, aucune résolution du conseil n'est prise concernant ces travaux et rachats, seule l'étude biologique a été autorisée;

Manquement IV

- Depuis les élections générales de 2021, monsieur Boucher reçoit directement plusieurs appels de citoyens concernant les travaux publics. Au lieu de référer ces derniers au contremaître conformément au processus normal, il prend en note les demandes et appelle le contremaître pour qu'il fasse les suivis. Il fait également des tournées avec ce dernier pour montrer les travaux à faire et ceux qu'il a constatés durant la fin de semaine en faisant lui-même la tournée de la Municipalité;
- Le maire est également présent sur les chantiers et lors de certaines interventions des cols bleus;
- À plusieurs reprises, monsieur Boucher fait part de son opinion quant à la réalisation des travaux à faire;
- Monsieur Boucher court-circuite ainsi le processus établi pour le traitement des demandes des citoyens.

[5] Les avocats de la DEPIM et Gilles Boucher soumettent en même temps que l'exposé commun des faits une recommandation conjointe de sanction, qui suggère l'imposition d'une suspension d'une suspension de trente (30) jours pour chacun des quatre manquements ainsi qu'une pénalité financière de mille dollars (1 000 \$) pour chacun des quatre manquements pour un total de quatre mille dollars (4 000 \$).

[6] Les suspensions devant être purgées de manière concurrente entre elles pour une suspension totale de trente (30) jours.

[7] Les avocats de la DEPIM soulignent les facteurs suivants à considérer:

- Monsieur Boucher a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- Les admissions faites par monsieur Boucher évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience, de même que le paiement d'honoraires professionnels par la Municipalité;
- Monsieur Boucher a informé la DEPIM qu'il reconnaît trop s'impliquer dans l'administration de la Municipalité, ayant à cœur le bien-être de la Municipalité et de sa population;
- Monsieur Boucher a informé la DEPIM de son intention de procéder à des changements visant à éviter de s'ingérer dans le travail de l'administration.

[8] Le Tribunal note également que Gilles Boucher n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[9] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson* se lisent comme suit :

4.2.3.1 « Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive ceux de toute autre personne.

4.2.3.2 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne notamment à l'égard des fournisseurs de la ville [...]

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale. »

[10] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[11] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ni contraire à l'ordre public.

[12] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTÉ** le plaidoyer de culpabilité de Gilles Boucher sur les quatre (4) manquements
- **CONCLUT QUE** Gilles Boucher a commis le manquement I relatif à l'article 5.2.9.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson*.
- **IMPOSE** à Gilles Boucher à titre de sanction pour ce manquement une suspension de toute ses fonctions de maire, de membre du conseil municipal et de tout autre organisme lorsqu'il y siège en tant que maire ou membre du conseil, et ce, pour une durée de trente (30) jours.
- **IMPOSE** également pour ce manquement une pénalité financière de mille dollars (1 000 \$) payable à la ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson dans les trente (30) jours de la présente décision.

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **CONCLUT QUE** Gilles Boucher a commis le manquement II relatif à l'article 5.2.3.2 du *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson*.
- **IMPOSE** à Gilles Boucher à titre de sanction pour ce manquement une suspension de toute ses fonctions de maire, de membre du conseil municipal et de tout autre organisme lorsqu'il y siège en tant que maire ou membre du conseil, et ce, pour une durée de trente (30) jours. Cette suspension sera purgée de manière concurrente avec les autres suspensions.
- **IMPOSE** également pour ce manquement une pénalité financière de mille dollars (1 000 \$) payable à la ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson dans les trente (30) jours de la présente décision.
- **CONCLUT QUE** Gilles Boucher a commis le manquement III à l'article 5.2.3.2 du *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson*.
- **IMPOSE** à Gilles Boucher à titre de sanction pour ce manquement une suspension de toute ses fonctions de maire, de membre du conseil municipal et de tout autre organisme lorsqu'il y siège en tant que maire ou membre du conseil, et ce, pour une durée de trente (30) jours. Cette suspension sera purgée de manière concurrente avec les autres suspensions.
- **IMPOSE** également pour ce manquement une pénalité financière de mille dollars (1000\$) payable à la ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson dans les trente (30) jours de la présente décision.
- **CONCLUT QUE** Gilles Boucher a commis le manquement IV relatif à l'article 5.2.9.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson*.
- **IMPOSE** à Gilles Boucher à titre de sanction pour ce manquement une suspension de toute ses fonctions de maire, de membre du conseil municipal et de tout autre organisme lorsqu'il y siège en tant que maire ou membre du conseil, et ce, pour une durée de trente (30) jours. Cette suspension sera purgée de manière concurrente avec les autres suspensions.
- **IMPOSE** également pour ce manquement une pénalité financière de mille dollars (1 000 \$) payable à la ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson dans les trente (30) jours de la présente décision.

- **SUSPEND** Gilles Boucher pour une durée totale de trente (30) jours à compter du 3 février 2024, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège à en sa qualité de membre du conseil.
- **ORDONNE** à Gilles Boucher de verser à la *Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson à titre de pénalité financière* la somme de quatre mille dollars (4 000 \$) pour les quatre manquements commis, et ce, dans les trente (30) jours de la présente décision.

THIERRY USCLAT, vice-président et juge
administratif

TU/lav

M^e Alexandra Robitaille
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 23 janvier 2024

| | |
|--|-----------|
| La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec | |
| | |
| Secrétaire | Président |